

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630781	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste			
	Journal légalisé 900 f					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
10 mai	Décret n° 2001-373 portant nomination du Premier Ministre	331
12 mai	Décret n° 2001-374 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Secrétaire général adjoint du Gouvernement.	331
12 mai	Décret n° 2001-375 portant nomination des ministres	332
12 mai	Décret n° 2001-376 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République	333
12 mai	Décret n° 2001-377 portant nomination du Directeur adjoint de Cabinet du Président de la République	333

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2001		
12 mai	Affaires n° 6 à 12 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	333

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes		340
---------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-373 du 10 mai 2001

portant nomination du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 49 ;

Vu le décret n° 2001-366 du 10 mai 2001 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

DECRETE

Article premier. – M^{me} Mame Madior Boye est nommée Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2001.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-374 du 12 mai 2001

portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
10 mai	Décret n° 2001-373 portant nomination du Premier Ministre	331
12 mai	Décret n° 2001-374 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Secrétaire général adjoint du Gouvernement.	331
12 mai	Décret n° 2001-375 portant nomination des ministres	332
12 mai	Décret n° 2001-376 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République	333
12 mai	Décret n° 2001-377 portant nomination du Directeur adjoint de Cabinet du Président de la République	333

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2001		
12 mai	Affaires n° 6 à 12 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	333

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes		340
---------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-373 du 10 mai 2001

portant nomination du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 49 ;

Vu le décret n° 2001-366 du 10 mai 2001 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

DECRETE

Article premier. - M^{me} Mame Madior Boye est nommée Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2001.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-374 du 12 mai 2001

portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-287 du 5 mai 2000 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRET:

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :

MM. Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, Secrétaire général du Gouvernement :

Abdou Khoudoss Niang, Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Art. 2. - Sont nommés :

M. Ibrahima Wade, Secrétaire général du Gouvernement :

M^{me} Yaye Fatou Camara Mbaye, Secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-375 du 12 mai 2001

portant nomination des ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 53 et 56 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET:

Article premier. - Sont nommés :

MM. Youba Sambou, Ministre des Forces armées :

Mamadou Seck, Ministre de l'Economie et des Finances :

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur :

Basile Senghor, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Général Mamadou Niang, Ministre de l'Intérieur :

Landing Savané, Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie :

Moustapha Sourang, Ministre de l'Education :

M^{me} Aminata Tall, Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale :

M. Macky Sall, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique :

M^{me} Awa Marie Coll Seck, Ministre de la Santé et de la Prévention :

MM. Youssouf Sakho, Ministre de l'Equipeement et des Transports :

Pape Diouf, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :

Modou Fada Diagne, Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique :

Cheikh Saadibou Fall, Ministre de la Pêche :

Yéro Delh, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

M^{me} Aïcha Agne Pouye, Ministre des P.M.E. et du Commerce :

MM. Seydou Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

Joseph Ndong, Ministre des Sports :

M^{me} Awa Guèye Kébé, Ministre de la Famille et de la Petite Enfance :

MM. Bécaye Diop, Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales :

Mamadou Makalou, Ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs :

Mamadou Diop, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées :

Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget :

M^{me} Thiéwo Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-376 du 12 mai 2001

**portant nomination du Secrétaire général
de la Présidence de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-267 du 3 avril 2000 portant nomination du Secrétaire générale de la Présidence de la République et du Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Ousmane Masseck Ndiaye, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. – M. Abdoulaye Baldé est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-377 du 12 mai 2001

**portant nomination du Directeur adjoint
de Cabinet du Président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Opa Ndiaye est nommé Directeur adjoint de Cabinet du Président de la République, chargé de la Cellule de Coordination des Corps de Contrôle.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL**AFFAIRES n° 6 à 12-E-2001 du 12 mai 2001**

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 12 mai 2001, statuant en matière électorale, conformément à l'article 60 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 60, 88 et 94 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-161 du 15 février 2001 portant convocation du " collège électoral " pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 4 mai 2001 de la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV), portant proclamation provisoire des résultats des élections législatives du 29 avril 2001, ainsi que les observations qui y sont jointes ;

Vu les procès verbaux des bureaux de vote transmis par l'Observatoire national des Elections (ONEI) et les rapports des observatoires départementaux des élections (ODEI) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les requêtes de :

- Maître Abdoulaye Babou, mandataire titulaire de l'Alliance des Forces de Progrès (AFP) du 4 mai 2001, déposée au Greffe du Conseil constitutionnel le 5 mai 2001 et enregistrée sous le n° 6-E-2001 et celle complémentaire, du 8 mai 2001, déposée au Greffe le même jour et enregistrée sous le n° 10-E-2001 ;

- Maître Doudou Ndiaye, tête de liste nationale du parti de l'Union pour la République (UPR), agissant en son nom personnel et au nom de son parti, du 7 mai 2001, déposée au greffe le même jour et enregistrée sous le n° 7-E-2001 ;

- Ahmed Iyane Sow et El Hadji Amar I.ô, mandataires du Mouvement de la Réforme pour le Développement social (MRDS) du 5 mai 2001, déposée au greffe le 8 mai 2001 et enregistrée sous le n° 8-E-2001 ;

- Mbaye Diack, mandataire national de la Coalition Sopi, ayant domicile élu en l'étude de Maître Madické Niang, avocat à la Cour, 114, Avenue Peytavin à Dakar, du 8 mai 2001, déposée au greffe le même jour et enregistrée sous le n° 9/E/2001 ;

- Khalifa Ababacar Sall, mandataire du Parti socialiste, requête non datée, déposée au greffe, le 8 mai 2001 et enregistrée sous le N° 11 E 2001 ;

- Maître Sady Ndiaye, en sa qualité de candidat sur la liste nationale du Rassemblement des Ecologistes du Sénégal, et Ousmane Sow Huchard représentant légal du parti du Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES), ayant domicile élu en l'étude de Maître Sady Ndiaye, avocat à la Cour, 13 Rue de Thann, du 8 mai 2001, déposée au greffe le 9 mai 2001 et enregistrée sous le n° 12 E 2001.

Vu les mémoires en réponse des :

§ 7 mai 2001 du mandataire du MRDS, Ahmed Iyane Sow ;

§ 9 mai 2001 du Secrétaire général de l'UDFP, Aloyse Gorgui Dione ;

§ 9 mai 2001 du mandataire de l'AFP, Maître Abdoulaye Babou ;

§ 9 mai 2001 du mandataire du RTA-S, Amadou Bocar Ly ;

§ 9 mai 2001 du mandataire du PIT, Khalipha Omar Niang ;

§ 10 mai 2001 du mandataire de la Coalition Sopi, Mbaye Diack ;

§ 10 mai 2001 du mandataire du PPC, Mamadou Iba Sembène ;

et enfin celui sans date du mandataire du PS, Khalifa Ababacar Sall ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME

Sur la jonction des recours :

1 Considérant que les requêtes concernant toutes le même scrutin :

qu'un lien étroit existant entre elles, il convient pour l'intérêt d'une bonne justice, d'en ordonner d'office la jonction, de les instruire et de les juger ensemble par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours :

2 Considérant que l'Alliance des Forces de Progrès (AFP), dans son mémoire en réponse, conclut à l'irrecevabilité du recours de la Coalition Sopi pour défaut de qualité se fondant sur les dispositions de l'article L.O 185 du Code électoral, au motif que Mbaye Diack, mandataire national désigné, n'étant pas candidat, ne pouvait introduire une requête pour contester la régularité des élections ;

3 Considérant qu'en application des articles L.O 133 et L.O 182 du Code électoral, la Coalition Sopi, par correspondance du 24 avril 2001, notifiée au Président du Conseil constitutionnel, a désigné Mbaye Diack comme mandataire suppléant de ladite Coalition à la Commission nationale de Recensement des votes ; qu'en conséquence, ce dernier a qualité pour introduire un recours ;

4 Considérant que le recours de l'AFP, introduit par son mandataire national Maître Abdoulaye Babou, est également recevable ;

5 Considérant que tous les recours ont été introduits devant le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation totale ou partielle ou en rectification des résultats provisoires proclamés par la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) ;

6 - Considérant que les requêtes, régulièrement enregistrées au Greffe du Conseil constitutionnel, dans les forme et délai prescrits par la loi, sont recevables ;

Au Fond

7 - Considérant que les recours soumis au Conseil constitutionnel portent essentiellement sur :

1. la rupture de l'égalité des candidats durant la campagne électorale par l'utilisation de l'image et du nom du Président de la République ;

2. l'accès aux bureaux de vote ;

3. l'utilisation des moyens de l'Etat durant la campagne électorale ;

4. la rectification des décomptes de voix ;

5. la répartition des restes pour l'attribution des sièges ;

6. les irrégularités dans les carnets d'émargement ;

7. les irrégularités dans certains bureaux de vote ;

Sur le grief tiré de la rupture de l'égalité des candidats durant la campagne électorale par l'utilisation de l'image et du nom du Président de la République :

8 - Considérant que l'Union Pour la République (UPR) soutient que durant toute la campagne électorale et jusqu'au jour du scrutin, des panneaux étaient installés dans toutes les villes du Sénégal, reproduisant exactement le bulletin de vote de la Coalition Sopi avec les noms des candidats, la photographie de la tête de liste Idrissa Seck et au centre l'image du Président de la République ; qu'elle estime que ces faits sont contraires à la décision du 26 mars 2001 rendue par le Conseil constitutionnel et aux dispositions de l'article 106 de la Constitution ;

9 - Considérant que le Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) fait valoir, pour sa part, que la liste de la Coalition Sopi a fait battre campagne autour du Président de la République alors que ce dernier n'était pas candidat ;

10 - Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil avait jugé que le nom "WAD" et la photographie du Président de la République ne devraient pas figurer sur le bulletin de vote de la Coalition Wade ;

11 - Considérant qu'en application de la décision précitée, le Ministre de l'Intérieur, par arrêté n° 001989 du 9 avril 2001, a modifié l'arrêté n° 001667 du 21 mars 2001 portant publication des listes des candidats pour l'élection du 29 avril 2001 des députés à l'Assemblée nationale ; qu'en outre, la décision du Conseil concerne exclusivement les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin ;

12 - Considérant, au demeurant, que toutes les contestations durant cette période relèvent du contentieux de la campagne électorale dont la compétence est dévolue à la cour d'appel qui veille à l'égalité des candidats conformément aux dispositions des articles L.O 119 et suivants du Code électoral ;

13 - Considérant, enfin que s'agissant des dispositions de l'article 106 de la Constitution, et contrairement aux affirmations du requérant, celles-ci ne règlent que les modalités de la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale ; qu'il résulte de ce qui précède que ce grief doit être rejeté ;

Sur le grief tiré de l'utilisation des moyens de l'Etat durant la campagne électorale :

14 - Considérant que l'Union Pour la République (UPR) soutient sur ce point que la Coalition Sopi a utilisé les services des agents d'une entreprise d'Etat par la diffusion d'un message électoral auprès de 40.000 chefs de foyer présélectionnés ;

15 Considérant que la question de l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de la campagne est réglée par les dispositions des articles L 98 et L 99 du Code électoral qui sanctionne pénalement ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article L 58 : qu'ainsi les requérants auraient dû saisir le juge pénal compétent :

16 Considérant, au demeurant, que ces faits même délictueux, n'ont pas été prouvés devant le juge électoral : qu'en admettant même qu'ils soient établis, il n'est nullement rapporté par le requérant qu'ils aient exercé une influence déterminante sur les électeurs pour modifier le résultat du scrutin : qu'il s'en suit que ce moyen doit être rejeté :

Sur le grief fondé sur la rectification des décomptes de voix :

17 Considérant que le Mouvement de la Réforme pour le Développement social (MRDS) sollicite la restitution de 52 voix au motif que leur report a été effectué par erreur par le service informatique pour le compte d'un autre parti le Mouvement républicain sénégalais (MRS) alors que la Commission nationale de Recensement des Votes l'avait crédité de 324 voix, ainsi que cela résulte du procès-verbal de la Commission départementale de Recensement des Votes de Tambacounda :

18 Considérant, cependant, que le décompte manuel définitif de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du Département de Tambacounda fait ressortir que le MRDS, contrairement à ses allégations, a obtenu 275 voix et le MRS 241 voix : que la différence de voix qui existe entre le décompte de la Commission nationale de Recensement des Votes (272) et le décompte définitif (275) résulte simplement d'une erreur de transcription des résultats du MRDS qui a obtenu quatre voix dans le P.V. n° 3693 du bureau n° 1 de Koussanar au lieu d'une voix comme mentionné par erreur dans le décompte de la CNRV : qu'il s'ensuit que le grief n'est pas fondé :

19 Considérant que l'Union Pour la République (UPR), prétend que dans le seul Département de Pikine, son parti aurait dû obtenir au moins 9600 voix de ses militants :

20 Considérant, toutefois, qu'il est impossible d'apprécier et de démontrer que tous ses militants et candidats sont des électeurs régulièrement inscrits : qu'à supposer qu'ils le soient, rien n'indique qu'ils ont effectivement voté pour sa liste : qu'il y a lieu de dire que le grief soulevé ne peut prospérer :

Sur le grief fondé sur la répartition des restes :

21 Considérant que la Coalition Sopi soutient que la répartition des restes faite par la Commission nationale de Recensement des Votes n'est pas conforme à l'article L 144 du Code électoral puisqu'il résulte de ce texte que les restes à répartir ne peuvent concerner que les listes ayant concouru à la répartition des sièges pour avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur au quotient national :

22 Considérant que le scrutin proportionnel est défini comme étant un système électoral où les élus de chaque formation sont en nombre proportionnel au nombre de voix obtenues par leur formation :

23 Considérant qu'il résulte de cette définition qu'après l'attribution des sièges du quotient national, les voix inutilisées de toutes les formations ayant pris part au scrutin doivent être prises en compte dans la répartition des sièges restant à pourvoir, suivant le système du plus fort reste prévu à l'article L 144 du Code électoral :

24 Considérant, qu'ainsi tous les suffrages obtenus par tous les partis ont été utilisés comme diviseur pour la détermination du quotient qui est une base de calcul pour permettre la suite de l'opération de répartition :

25 Considérant, dès lors, que les suffrages obtenus par tous les partis, y compris les partis minoritaires avant participation à la détermination de cette base, ne sauraient être rationnellement exclus de la suite de l'opération consistant à répartir les restes, sinon le quotient national n'aurait plus de fondement logique :

26 Considérant qu'il y a donc lieu de dire, comme il ressort d'ailleurs d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, que tous les partis dont les suffrages ont servi à la détermination du quotient national concourent à toutes les phases de l'opération de répartition des sièges, y compris de l'attribution des restes :

27 Considérant qu'une telle application de l'article L 144 est confortée par l'exposé des motifs, de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, lequel précise, in fine, que "ce mode de scrutin allie la nécessité d'une majorité stable et la prise en compte des différentes forces politiques du pays", y compris, bien entendu les partis dont la totalité des voix obtenues est inférieure au quotient national : qu'il s'ensuit que la prétention de la Coalition Sopi doit être rejetée comme mal fondée :

Sur le grief fondé sur les irrégularités dans les carnets d'émargement :

28 Considérant que l'Alliance des Forces de Progrès (AFP), le Parti socialiste (PS) et le Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) sollicitent l'annulation des procès-verbaux des bureaux de vote de l'ensemble des départements du Sénégal et plus particulièrement de ceux de Kaolack, Kaolack, Gossas et Matam au motif que des anomalies, de nature à établir un système de fraude, ont été découvertes dans les carnets d'émargement :

29 Considérant que la liste d'émargement, qui a une double utilité, permet d'une part de faire le décompte des électeurs qui ont effectivement voté et dont le chiffre ne doit pas dépasser celui des inscrits et équivaut à celui des bulletins qui seront trouvés dans l'urne et, d'autre part, la liste d'émargement est pour le juge de l'élection un instrument essentiel de contrôle :

30 Considérant que s'il existe un décalage entre le nombre des émargements et celui des votants, la régularité de la liste des émargements peut être contestée et entraîner l'annulation :

31 Considérant que dans les cas soumis, qui concernent certains bureaux de vote des départements de Kaolack et de Gossas, il est évident que les dispositions de l'article L 75 paragraphe 4, qui prescrivent que "le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom", n'ont pas été respectées :

32 Considérant, cependant que le non respect de cette disposition légale ne suffit pas à lui seul à entraîner l'annulation des votes : qu'en effet, le procès-verbal de recensement des votes respecte toutes les prescriptions légales pour son établissement : qu'ensuite, le représentant du requérant a signé ledit procès-verbal sans aucune réclamation, réserve ou observation, conformément à l'article L 75 paragraphe 2 du Code électoral, étant entendu que la signature en arabe est également régulière :

33 Considérant, au surplus, qu'en ce qui concerne l'application de l'article L 75 paragraphe 4, il y a lieu de faire observer que "l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile" par l'électeur, ne permet pas son identification, comme semble le laisser penser cette prescription : que dès lors le grief n'est pas fondé :

Sur le grief tiré des irrégularités dans les bureaux de vote

34 Considérant que l'Alliance des Forces du Progrès (AFP), fait valoir que dans trois bureaux de vote de Taïb, Département de Gossas, ses représentants ont été interdits d'accès : que le Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) allègue des irrégularités relatives à la composition incomplète de certains

bureaux avec défaut, sont de la mention des qualités des membres, soit de l'affichage de la liste des membres et à la distribution des bulletins de vote par les Présidents dont certains sont analphabètes :

35 Considérant qu'aucun document n'est produit pour étayer ces allégations qui ne font l'objet par ailleurs d'aucune observation dans les procès-verbaux des bureaux de vote concernés ou dans les rapports de l'Observatoire national des Elections (ONEI), qu'ainsi le grief est rejeté.

DECIDE :

En la forme :

1 - la jonction de toutes les requêtes :

2 - les requêtes présentées par les candidats ou les mandataires des partis politiques sont recevables :

Au fond :

Déclare :

3 - les résultats définitifs du scrutin pour l'élection du 29 avril 2001 des députés à l'Assemblée nationale s'établissent comme suit :

Electeurs inscrits : 2.804.352

Votants : 1.889.928

Bulletins nuls : 11.082

Suffrages exprimés : 1.878.846

Quotient national : 34.160

Ont Obtenu :

Jéf Jél : 15.048

Front pour le Socialisme
et la Démocratie : 7.923

Parti africain pour l'Indépendance : 3.682

Alliance des Forces de Progrès : 303.150

Rassemblement des Ecologistes
du Sénégal : 10.546

Mouvement républicain sénégalais : 4.149

Mouvement de la Réforme pour le

Développement social : 10.341

Bloc des Centristes Gaïndé : 6.251

Parti pour le Progrès
et la Citoyenneté : 17.122

Rassemblement national
démocratique : 13.286

Union pour le Renouveau
démocratique : 69.109

And Jéf- Parti africain pour
la Démocratie et le Socialisme : 76.102

Mouvement pour la Démocratie
et le Socialisme Niaux/Jarignou : 5.142

Parti de la Renaissance
et de la Citoyenneté : 8.719

Parti Libéral Sénégalais : 17.240

Parti pour la Renaissance africaine : 3.351

Union pour la République : 4.841

Coalition Sopi : 931.617

Parti socialiste : 326.126

Parti de l'Indépendance
et du Travail : 10.854

Parti social démocrate / Jant Bi : 5.298

Rassemblement des Travailleurs
africains - Sénégal : 2.797

Union démocratique des Forces
patriotiques progressistes : 10.395

Parti populaire sénégalais : 6.832

Mouvement des Citoyens
pour une Démocratie de
Développement : 8.925

En conséquence, sont définitivement élus députés à l'Assemblée nationale :

1 - Au scrutin majoritaire départemental

- Alliance des Forces de Progrès (AFP,

Ousseynou Mbow :

Abdoulaye Bâ.

- L'Union pour le Renouveau Démocratique (URD)

Aliou Dia.

- Coalition Sopi

Pape Diop :

Mbaye Ndiaye :

Abdoulaye Faye :

Moussa Sy :

Gnagna Touré :

Daour Niang Mbaye :

Alioune Niang :

Bakary Ndiaye :

Adama Daouda Diop :

Fatou Youssoupha Aïdara :

Ndiawar Touré

Souleymane Seck :

Youba Sambou :

Souleymane A. Diédhiou :

Laye Diop Diatta :

Georges Tendeng ;
Mama Dabo ;
Pape Diouf ;
Lamine Seck ;
Aminata Tall ;
Abdou Khadim Guèye ;
Oumar Sarr ;
Serigne Bara Mbacké ;
Ibrahima Gueye ;
Oumar Sarr ;
Ousmane Masseck Ndiaye ;
Moussa Cissé ;
Abdoulaye Dieng ;
Yéro Dé ;
Yoro Ameth Diallo ;
Abdoulaye Bathily ;
Opa Ndiaye ;
Khouraïchi Thiam ;
Djiby Cissé ;
Babacar Gaye ;
Mamadou Diallo ;
Sény Sarr ;
Khalifa Niasse ;
Daouda Faye ;
Mor Maty Sarr ;
Joseph Ndong ;
Alioune Bâ ;
Birane Ngom ;
Nguirane Ndiaye ;
Mamadou Faye ;
Mame Aminata Faye Diène ;
Talla Seck ;
Mor Talla Diouf ;
Mamadou Diakhaté ;

Assane Fall ;
Modou Diagne ;
Abdourahmane Sow ;
Waly Ndiaye ;
Michel Marie Sène ;
Wagane Faye ;
Famara Sarr ;
Serigne Fallou Mbacké ;
Bécaye Diop ;
Opa Diallo ;
Alcaly Cissé ;
Mamadou Lamine Dramé ;
Pape Meïssa Diop.

2 - au scrutin de la liste nationale

- *Jël Jël*
- Talla Sylla.

- *Alliance des Forces de Progrès*

Moustapha Niasse ;
Madiéyna Diouf ;
Cheikh Hamidou Kane ;
Seynabou Kâ Diallo ;
Cheikh Bamba Sall ;
Abdoulaye Babou ;
Boubacar Badji ;
Oumou Kalsome Cissé ;
Birane Gaye.

- *Parti pour le Progrès et la Citoyenneté*
Mbaye-Jacques Diop.

- *Rassemblement national démocratique*
Madior Diouf.

- *Union pour le Renouveau démocratique*

Djibo Leïty Kâ :

Modou Amar.

- *And Jëf Parti africain pour la Démocratie et le Socialisme*

Landing Savané :

Haoua Dia.

- *Parti libéral sénégalais (P.L.S.)*

Ousmane Alioune Ngom.

- *Coalition SOPI*

Idrissa Seck :

Penda Sago Diop :

Youssou Diagne :

Iba Der Thiam :

Awa Diop :

Ndèye Maguette Dièye :

Mamadou Lamine Thiam :

Samba C.D. Bathily :

Aliou Sow :

Garmy Fall :

Abdoulaye Dramé :

Soda Mbacké

Modou Diop :

Coumba Marie Louise Niang :

Moustapha Kébé :

Astou Kane Sall :

Mame Bousso Samb :

Aly Lô :

Khady Diédhiou :

Rokhaya Sèye :

Mamadou Bamba Ndiaye :

Amadou Ciré Sall :

Meïssa Sall :

Ibra Diouf :

Mamadou Diop :

Mamadou Ndiaye :

Ndèye Fatma Niang.

- *Parti socialiste (P.S.)*

Ousmane Tanor Dieng :

Aminata Mbengue Ndiaye :

Madia Diop :

Pape Babacar Mbaye :

Mamadou Diop :

Djibril Sow :

Khalifa Ababacar Sall :

Aminata Mbaye :

Etienne Sarr :

Thiédel Diallo.

- *Parti pour l'Indépendance du Travail*

Amath Dansokho.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2001 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* :

Abdoul Aziz Bâ, *Vice-Président* :

Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*

Abdoulaye Lath Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire.

Suivant réquisition n° 81, déposée le 17 avril 2001, le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine domicilié à Guédiawaye - Immeuble Mar Faye agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 98-675 en date du 4 juin 1998, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ha 00 a 50 ca situé à Keur Massar, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 98-675 du 4 juin 1998.

2° qu'il n'est grevé d'aucuns droits, charges réels ou quelconques.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed DIAKHATE*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ASSURANCE AU SENEGAL.

Objet :

- promouvoir les produits d'assurances;
- guider, conseiller et expliquer l'utilité de l'assurance.

Siège social : HEM 5, villa n° 1962, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Momar Mbaye, *Président;*

Massamba Mbaye, *Secrétaire général;*

Ndèye Anta Dieng, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10591 M.INT-DAGAT en date du 27 avril 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRO PASTORAL (ADAP) EN PULAR (FEDE BAMTORE NGAYNAKA NDEMA).

Objet :

- favoriser le développement, l'auto promotion des populations et les possibilités de participation démocratique à la gestion publique;

- créer un cadre institutionnel permettant de développer la concertation, l'échange et la coopération entre les agro-pasteurs.

Siège social : Ribot Escalé.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mbaye Kâ, *Président;*

Amadou Yéro Kâ, *Secrétaire général;*

Samba Bouya Bâ, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18 GRK en date du 20 mars 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LIGUE DES OULEMAS SORTANTS DE L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DE MBOS.

Objet :

- enseigner les enfants, les éduquer et assainir leurs esprits;

- purifier les mœurs pour l'éducation d'une société idéale à la lumière des grandes nations islamiques de ce monde;

- moderniser et développer les écoles coraniques et créer de centres d'enseignement pour ses différents membres répartis dans toutes les localités du Sénégal;

- oeuvrer pour l'unité des marabouts et des arabisants sénégalais sous l'ombre du Saint-Coran.

Siège social : Ecole Babou Salam de Pikine Icotaf x Route des Niayes.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Gaye, *Président;*

Modou dit M. Ngoye Ndiaye, *Secrétaire général;*

Talla Seck, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10563 M.INT-DAGAT en date du 6 avril 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESIDENTS DE LA SICAP AMITIE 3

Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à la promotion sociale et à la formation civique de la population;
- initier des réalisations dans les domaines social et culturel;
- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants

Siège social : Sicap Amitié 3, villa n° 4384, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bécaye Diop, *Président*;

Ibrahima Dème, *Secrétaire général*;

Bocar Ly, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10595 M.INT-DAGAT en date du 4 mai 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA REVALORISATION DE LA CULTURE BAKEL (AREVAC).

Objet

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- revaloriser la culture de la localité.

Siège social : Quartier Grimpale à Bakel chez Diaman Bathily.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Diaman Bathily, *Président*;

Idrissa Diarra, *Secrétaire général*;

Ibrahima Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2000/014 GR.TC en date du 18 juin 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAM (A.DE.SAM).

Objet

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : à Guédiawaye quartier Semou Sène parcelle n° 987/G à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Ndiaye, *Président*;

Alwali Dia, *Secrétaire général*;

Bougouma Tall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 357GRD-AA-ASO en date du 11 avril 2001.

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS LIBRES DU CINEMA (SNTLC).

Objet

- regrouper en son sein tous les travailleurs du secteur du cinéma dans une grande et puissante organisation;
- formuler et défendre les droits et les intérêts matériels, moraux et culturels de ses membres;
- coordonner son action avec celle des travailleurs dans leur lutte contre tous les systèmes d'oppression, d'aliénation et pour la satisfaction de leurs revendications légitimes;
- lutter pour la sauvegarde, le respect et l'extension des libertés syndicales et démocratiques;
- mener une action concrète en vue de l'unité des travailleurs.

Siège social : Bourse du travail de la CSA, Cité Sôprim, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Boubacar Cissé, *Secrétaire général*;

Mamadou Barry, *Secrétaire administratif*;

Ousmane Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration du syndicat n° 215 M.INT-DAGAT en date du 3 avril 2001.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar, VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25857-DG appartenant à la dame Khardidiatou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13013-DG appartenant au sieur Yougoukhassa Sakho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8782-DG appartenant à mesdames Rokhaya Beye et Binta Guèye. 1-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr.
Notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de la « Banque internationale pour l'Afrique occidentale », en abrégé « BIAO », sur le titre foncier n° 340/DP, propriété de la « Société Rufisqueoise de Fabrication de sacs », en abrégé « RUFSAC ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2096-R, appartenant à M. Oumar Diao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15665-DG, propriété du Gouvernement des Pays-bas. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « CITIBANK N.A. », grevant l'immeuble objet du titre foncier n° 23564-DG, propriété de M. Gabriel Fal et M^{me} Joëlle Le Bussy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 2298 et 2561-DG, propriété de M. Boubacar Diop. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *Notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de M. Cheikh Lèye et portant sur le titre foncier n° 18940-DG. 1-2

Cabinet de M^{rs} Soukeyna Lô & Borso Pouye.
Avocats à la Cour
21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 19693-DG; 1120-DG; 11218-DG; 11217-DG; 19691-DG; 5917-DG; 16372-DG; 22473-DG; 19265-DG; 11219-DG, appartenant exclusivement à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » ayant son siège social au 32, 38 Avenue Jean Jaures ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5256-SS appartenant à Mamadou Sidibé demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6501-DG appartenant au sieur Serigne Mboup. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13602-DG appartenant au sieur Hilaire De Souza. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3357 de Thiés appartenant au sieur Amadou Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8050-DG appartenant au sieur Mbaye Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1705-DG appartenant à Fadioul Guèye et consorts. 1-2